

BVGer A-8433/2007 vom 3. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-8433_2007

FR: TAF A-8433/2007 du 3 novembre 2009

IT: TAF A-8433/2007 del 3 novembre 2009

Regeste

Expropriation

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 77 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711), les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par la CFE peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral (TAF). L'acte de la CFE dont est recours satisfait aux conditions de l'art. 5 PA. Cela étant, le TAF est compétent pour connaître du litige. Par ailleurs, la procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 77 al. 2 LEx, 37 LTAF).

E. 2

Le recourant a formulé diverses conclusions dans son mémoire de recours, principalement des conclusions portant sur la condamnation des intimés au versement d'une somme globale de 1'400'000 francs pour les nuisances provoquées par l'aéroport et la condamnation des intimés aux coûts d'insonorisation de ses immeubles. S'agissant de l'indemnité de 1'400'000 francs, elle comprend, à suivre la motivation du recourant, un montant au titre d'expropriation formelle des droits de voisinage et un autre montant pour expropriation matérielle. Or, la décision attaquée constate l'incompétence de la CFE pour des prétentions en indemnités à raison d'une expropriation matérielle. Elle a également constaté son incompétence s'agissant du litige sur la prise en charge des coûts d'insonorisation des immeubles. En revanche et s'agissant de l'expropriation formelle des droits de voisinage, la CFE a constaté que les droits à une éventuelle indemnité étaient prescrits. Il découle de ce qui précède que sur les trois prétentions émises par le recourant, deux ont été considérées comme irrecevables. De jurisprudence constante, et même si le Tribunal de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 49 PA), des conclusions au fond présentées contre un jugement d'irrecevabilité sont irrecevables (ATF 123 V 335; ATF 118 Ib 134, consid. 2 et 3; arrêt du TAF du 17 décembre 2007 dans la cause A-2081/2006, consid. 4; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème édition, Berne 2002, chapitre 5.4.2.1.) C'est donc en vain que le recourant présente des conclusions tendant à l'obtention d'une indemnité pour expropriation matérielle ou à la condamnation des intimés à la prise en charge des coûts d'insonorisation des immeubles. Le Tribunal de céans devant se limiter à examiner la conformité à la loi de la décision telle qu'elle figure dans son dispositif - et donc la question de la recevabilité des prétentions émises devant la CFE -, les conclusions susmentionnées ne seront pas examinées. Il en va de même de la conclusion tendant à obliger les intimés à transmettre la mesure actuelle en décibels des immissions sonores auxquelles les parcelles sont exposées. En tant que cette conclusion ne serait pas en réalité une requête tendant à

faire administrer une preuve afin de trancher la question d'une éventuelle indemnisation, il s'agit en réalité d'une conclusion au fond. Pour le surplus, et sans rechercher à quel titre cette conclusion a été prise, il y a lieu de renvoyer aux considérants qui suivent (7ss et 8ss). Il découle de ce qui précède que le recours est partiellement irrecevable.

E. 3

Déposé en temps utile par le destinataire de la décision attaquée (cf. 78 LEx, art. 22 ss, 48, 50 PA), le présent recours répond aux exigences de forme et de contenu prévues à l'art. 52 PA. Il est donc recevable pour le surplus.

E. 4

Le TAF applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (voir Pierre Moor, op. cit, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). Ainsi, l'administré qui adresse une demande à l'administration dans son propre intérêt doit la motiver et apporter les éléments en sa possession permettant d'établir la preuve des faits dont il se prévaut (ATF 132 III 731 consid. 3.5; Moor, op. cit., vol. II, p. 260). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2).

E. 5

L'objet du litige ayant été rappelé ci-dessus (consid. 2), il n'est pas nécessaire d'y revenir. Il résulte en revanche des faits que la procédure a connu quelques incidents. Appelés à se déterminer par la CFE, les intimés ont laissé passer le délai sans réagir. Par la suite, la CFE a imparté un nouveau délai aux intimés afin qu'ils puissent déposer leurs observations, décision qu'elle a rapidement annulée tout en ouvrant cette fois la possibilité aux intimés de se déterminer sur la question de la restitution du délai. Entretemps, un recours au Tribunal fédéral avait été déposé par le recourant pour demander l'annulation du nouveau délai pour observations au fond; le Tribunal fédéral a radié la cause dans la mesure où le recours était devenu sans objet. Les intimés ont ensuite déposé leurs observations sur la question de la restitution du délai et, dans la foulée, leurs observations sur le fond. Il alléguaient notamment que la CFE était incompétente pour traiter de questions relatives à une expropriation matérielle ou aux coûts des travaux d'insonorisation des immeubles et que pour le surplus, les prétentions en indemnisation à raison d'une expropriation formelle des droits de voisinage étaient prescrites (pièce 11 du dossier CFE). Par décision subséquente, la CFE a refusé la restitution du délai et écarté les observations des intimés dans la mesure où elles portaient sur le fond. Elle a en outre annoncé qu'une inspection locale et conciliation aurait lieu et réservé la possibilité d'ordonner un ultérieur échange d'écriture après cet acte d'instruction (pièce 13 du dossier CFE). Lors de la vision locale, les intimés ont fait valoir leurs arguments s'agissant de la prescription et du défaut de compétence (pièce 15 du dossier CFE). Par la suite, un délai pour observations a été fixé par la CFE aux intimés qui y ont donné suite en date du 15 juin 2007. A nouveau, les intimés ont présenté leur argumentation au fond.

E. 5.1

Dans son mémoire, le recourant prétend en substance que l'exception de prescription ayant été soulevée postérieurement au délai fixé initialement pour les observations des intimés, elle interviendrait trop tard. Par ailleurs, et s'agissant des arguments invoqués par les intimés lors de la vision locale, le recourant soutient que dans la mesure où un tel acte d'instruction ne serait pas une audience de plaidoirie, les arguments développés au cours d'une telle mesure d'instruction seraient irrecevables. Enfin, du point de vue du recourant, l'échange d'écritures postérieur à la vision locale serait contraire aux dispositions procédurales en la matière dès lors que la cause n'était pas complexe et que, par conséquent, elles devraient être écartées du dossier. Au vu de ce qui précède et si l'on suit le raisonnement du recourant d'une part et en tenant compte du fait que la CFE a d'elle-même écarté les mémoires d'observations produits en date du 20 octobre, les intimés seraient, du fait du non respect du premier délai qui leur avait été impartit, mis dans l'incapacité de faire valoir l'exception de prescription s'agissant de l'expropriation formelle. La première conclusion du recourant devant le Tribunal de céans demande même que le mémoire des intimés du 15 juin 2007 soit écarté.

E. 5.2

Le recourant invoque donc en premier lieu une violation des règles de procédure par la CFE en tant que celle-ci a laissé la possibilité aux intimés de faire valoir l'exception de prescription. Subsidiairement et à supposer que les observations du 15 juin 2007 aient été recevables, le recourant prétend en outre que l'exception de prescription soulevée à ce moment-là de la procédure devant la CFE interviendrait trop tard.

E. 5.3

La procédure devant les Commissions fédérales d'estimation est principalement régie par la LEx, en particulier les art. 66 à 74, par les art. 20 à 24 PA s'agissant des délais (art. 110 LEx) et par le chapitre II de la PA à titre subsidiaire (art. 3 de l'ordonnance du 24 avril 1972 sur les commissions fédérales d'estimation, OCFE, RS 711.1). Il découle notamment de ce qui précède qu'au moins à titre subsidiaire, les principes applicables de la PA le sont également dans le cadre des procédures menées devant la Commission fédérale d'estimation.

E. 5.3.1

Au vu du renvoi aux art. 20 à 24 PA de l'art. 110 LEx s'agissant du traitement des délais, il y a déjà lieu d'examiner si c'est à juste titre que les premières observations du 20 octobre 2006, bien que tardives au regard de la demande de prise de position du 15 juin précédent, ont été écartées du dossier par la CFE. La question des conséquences de l'inobservation d'un délai est réglée par l'art. 23 PA, lequel prescrit que l'autorité qui impartit un délai signale en même temps les conséquences de l'inobservation du délai; en cas d'inobservation, seules ces conséquences entrent en ligne de compte. Comme déjà évoqué, la CFE a accusé réception de la demande en indemnités du recourant en date du 15 juin 2006 et c'est dans ce courrier qu'elle a impartit le premier délai pour observation aux intimés (pièce 22 du bordereau des pièces du recourant). Le texte de ce courrier ne contient aucune indication sur les conséquences possibles d'une inobservation du délai fixé. Pour ce motif déjà, il y aurait lieu de considérer que c'est à tort que la CFE a donné suite aux objections du recourant en reconsidérant sa seconde décision procédurale du 18 septembre 2006 qui fixait un délai pour observations aux intimés au 31 octobre 2006. Il s'ensuit, déjà pour ce motif, que les observations au fond du 20 octobre 2006 ne pouvaient pas être écartées.

E. 5.3.2

Aux termes de l'art. 23 PA, tels que rappelés ci-dessus, si une décision impartissant un délai comporte en même temps l'indication des conséquences de l'inobservation de ce délai, l'autorité pourra appliquer les conséquences qu'elle a annoncées. Cela ne signifie toutefois pas qu'une autorité puisse, dans le cadre de cet avertissement, attacher n'importe quelle conséquence à l'inobservation du délai. En effet, l'exigence de l'art. 23 PA a été introduite pour la protection du justiciable. Ceci a pour conséquence que l'inobservation d'un délai ne saurait ni être contraire à la loi, ni empêcher une partie de faire valoir un droit matériel, par exemple en emportant reconnaissance des faits tels qu'évoqués par la partie adverse ou en empêchant la partie de se prononcer sur une objection ou une exception (ce qu'est la prescription) (cf. URS PETER CAVELTI, in Kommentar VwVG, ad art. 23, n.m. 6 ss et les références citées). Il en découle que même si le courrier du 15 juin 2006 avait comporté l'indication selon laquelle les écritures des intimés seraient écartées en cas d'inobservation dudit délai, cette menace aurait été contraire à la loi. En l'occurrence, et dans la mesure où le chapitre II de la PA est applicable à titre subsidiaire devant les Commissions fédérales d'estimation, une telle limitation aurait sans doute été contraire à tous les principes contenus dans ce chapitre, en particulier à celui de la maxime d'office (art. 12 PA), du droit d'être entendu (art. 29 PA) et de l'obligation de l'audition préalable des parties (art. 30 PA); en effet, si la CFE avait d'office statué sur la base de la seule demande d'indemnité du recourant - et c'est bien ce qu'il demande en définitive dans le présent recours - les intimés n'auraient pas même pu présenter leurs conclusions.

E. 5.3.3

L'art. 67 LEx traite des citations et des débats, dans le cadre de la procédure d'estimation. A la teneur de cette disposition, la CFE statue à la suite de l'audition des parties et, en règle générale, d'une inspection locale (cf. art. 67 al. 1 LEx). Le président peut ordonner qu'avant ou après l'audition, les parties procèdent à un échange unique d'écritures, en indiquant leurs moyens de preuve (cf. art. 68 al. 1 LEx; sur la procédure ordinaire d'estimation voir GRÉGORY BOVEY, L'expropriation: un état des lieux, Journées suisses du droit de la construction [JDC], Fribourg 2005, p. 169). Selon l'art. 68 al. 2 LEx, le président de la CFE peut ordonner un nouvel échange d'écritures avant que des décisions particulièrement difficiles ne soient prises. Le recourant prétend que la possibilité donnée par le président de la CFE aux intimés de déposer leurs observations après la vision locale serait contraire à l'art. 68 al. 2 LEx et que par conséquent, celles-ci devraient également être écartées du dossier; la CFE ne pouvait dès lors pas statuer sur la prescription. En effet, du point de vue du recourant, la cause ne présentait pas une difficulté telle que la CFE doive ordonner un second échange d'écritures. Une telle argumentation est manifestement mal fondée. Il résulte clairement des faits rappelés ci-dessus (partie en fait et consid. 5 ci-dessus) que l'échange d'écritures du 15 juin 2007 a été en réalité la première occasion offerte aux intimés de faire valoir valablement leurs observations, abstraction faite de la vision locale (cf. à ce sujet consid. 5.3.4 ci-dessous). Dès lors que, comme rappelé ci-dessus, l'art. 68 permet à la CFE d'ordonner un échange d'écritures soit avant la vision locale, soit postérieurement, on ne voit guère en quoi le fait d'ordonner enfin cet échange d'écritures serait contraire aux dispositions précitées. Il s'ensuit que ces observations étaient parfaitement recevables et que les exceptions ou objections qui y ont été soulevées devaient être examinées par l'autorité de première instance.

E. 5.3.4

Compte tenu de ce qui précède, il est presque inutile ici d'examiner si l'argumentation du recourant relative à la recevabilité des conclusions des intimés au cours de la vision locale du 25 avril 2007, sauf à constater qu'aux termes de l'art. 73 al. 1 LEx, les débats et la décision de la Commission d'estimation sont relatés dans un procès-verbal, qui contient notamment les conclusions des parties. Dans la mesure où l'art. 73 LEx prévoit que les parties peuvent prendre des conclusions au cours de la vision locale, on voit mal que celles-ci soient irrecevables lorsqu'elles sont - précisément - formulées au cours de cet acte d'instruction.

E. 6

Le recourant prétend ensuite que même si l'on admettait la recevabilité de l'exception de prescription soulevée par les intimés dans leurs observations du 15 juin 2007, celle-ci devrait être considérée comme ayant été invoquée tardivement, en violation du droit à la protection de la bonne foi.

E. 6.1

S'agissant du moment où l'exception de prescription doit être soulevée, le Tribunal fédéral a noté qu'en principe, il n'était pas nécessaire que cette dernière le soit d'emblée; des circonstances spéciales justifiaient toutefois parfois la réplique (ou contre-exception) de l'abus de droit au sens de l'art. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210). Peut constituer un abus de droit l'attitude de l'autorité consistant à suspendre la procédure en indiquant que cette suspension n'aura pas d'effet sur la prescription, à se déterminer ensuite sur le fondement d'une éventuelle indemnité, puis à soulever l'exception de prescription après l'échéance du dernier délai imparti par la CFE pour présenter ses observations, plusieurs années après l'ouverture de la procédure (cf. ATF 124 II 543 consid. 7 et les réf. citées; PIERMARCO ZEN-RUFFINEN/CHRISTINE GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 576 n° 1382).

E. 6.2

En l'occurrence, on ne saurait s'écarter de la position retenue par l'autorité inférieure. Premièrement parce que l'argumentation relative à cette question soulevée par le recourant confine à la mauvaise foi si l'on garde à l'esprit que la vision locale et les observations présentées par les intimés en date du 15 juin 2007 ont été les premières occasions pour eux d'opposer l'exception de prescription aux prétentions du recourant. Secondement parce la contre-exception de l'abus de droit n'est pas réalisée en l'espèce; le recourant ne démontre en rien que les intimés auraient agi de manière dilatoire tout en laissant entendre que les droits qu'il entendait faire valoir ne seraient pas exposés à la prescription. Il s'ensuit que l'exception de prescription des intimés est recevable et que son invocation dans les circonstances ici en cause n'est en aucun cas constitutive d'un abus de droit. Dès lors, c'est valablement que l'exception de prescription a été invoquée par les intimés.

E. 7

Cela étant, il sied de déterminer si la prétention du recourant pour expropriation formelle en raison des nuisances sonores excessives et du survol des avions au-dessus de ses parcelles est prescrite ou non.

E. 7.1

De jurisprudence constante, le délai de prescription s'appliquant à une prétention en indemnité pour expropriation formelle des droits de voisinage est fixé à cinq ans (ATF 130

II 394 consid. 11, traduit au JdT 2005 I 742 consid. 11; ATF 124 II 543 consid. 4a et les réf. citées; PIERRE MOOR, Expropriation, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF], 1999 I, p. 592; JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY, Prescription et expropriation des droits du voisinage ATF 124/1998 II 543 (f) rés. DEP 1998, p. 54 ss [arrêt Etat de Genève c. hoirie de V.H. du 23 septembre 1998], Droit de la construction [DC], 1999, p. 11 ch. III n° 3; ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., p. 576 n° 1383). La naissance des prétentions en indemnité, soit le point de départ du délai de prescription, ne dépend en principe pas de la connaissance qu'a le propriétaire voisin concerné de l'existence de son droit; ce point de départ est fixé de manière objective. Il correspond en principe au moment à partir duquel sont remplies, cumulativement, les trois conditions imposées par la jurisprudence à l'octroi d'une indemnité d'expropriation, à savoir l'imprévisibilité, la spécialité et la gravité (ATF 130 II 394 consid. 12 = JdT 2005 I 742 consid. 12, ATF 124 II 543 consid. 5a et les réf. citées; MOOR, RDAF 1999 I, p. 593, ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., p. 576 n° 1383, BOVEY, JDC 2005, p. 181). Selon la jurisprudence, les propriétaires voisins de l'AIG peuvent se prévaloir de l'imprévisibilité si eux-mêmes - ou une personne à laquelle ils ont succédé - ont acquis l'immeuble litigieux avant le 1er janvier 1961 (ATF 130 II 394 consid. 12, traduite au JdT 2005 I 742 consid. 12.1). La deuxième condition, celle de la spécialité, est réalisée à partir du moment où les nuisances ont atteint une intensité excédant le seuil de ce qui est usuel et tolérable; selon la jurisprudence, on doit se fonder à ce propos sur les valeurs limites d'immission de la LPE. Il faut déterminer, dans chaque situation concrète, le moment à partir duquel la condition de spécialité est remplie (ATF 130 II 394 consid. 12.2, traduit au JdT 2005 I 742 consid. 12.2, ATF 124 II 543 consid. 5a). Le Tribunal fédéral a retenu que lorsque les immissions de bruit étaient devenues excessives, on ne pouvait attendre des propriétaires voisins de l'AIG qu'ils connussent, même en faisant preuve de la diligence nécessaire, la procédure suivant laquelle ils devaient faire valoir leurs prétentions. C'est la raison pour laquelle il a retenu un critère objectif en se référant à la publication du plan des zones de bruit de l'AIG; ce dernier a été mis à l'enquête publique en tant que projet en 1979 et approuvé par le Conseil fédéral le 8 avril 1987. Cette décision a été publiée dans la feuille officielle cantonale le 2 septembre 1987. L'avis officiel indiquait du reste, en se référant à l'art. 44 LA, que la « restriction à la propriété foncière par le plan des zones de bruit donn[ait] droit à une indemnité si elle équiv[alait] à une expropriation » et que « les intéressés dispos[aient] d'un délai de 5 ans à compter de la présente publication pour faire valoir leurs prétentions »; ce délai parvenait ainsi à échéance le 2 septembre 1992. On ne saurait dès lors opposer la prescription à ceux des propriétaires voisins de l'AIG qui ont annoncé leurs prétentions, quel que soit le fondement de celles-ci (expropriation matérielle ou formelle), dans les cinq ans dès le 2 septembre 1987 (ATF 124 II 543 consid. 5c bb; MOOR, RDAF 1999 I, p. 593; ZUFFEREY, DC 1999, p. 11 ch. III n° 4; ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., p. 577 n° 1383). En revanche, toutes les prétentions ultérieures sont prescrites. La condition de la gravité n'entre pas en considération pour déterminer le moment de la naissance des prétentions à indemnité. Cette troisième condition se rapporte au préjudice subi par le propriétaire concerné en raison des immissions, une atteinte peu grave, devant selon la jurisprudence être supportée sans indemnité (130 II 394 = JdT 2005 I 742 consid. 12.3, ATF 124 II 543 consid. 5a).

E. 7.2

Le Tribunal fédéral a en outre considéré que la même solution pourrait s'appliquer à la prescription des prétentions à indemnité en raison du survol de la parcelle (ATF 124 II 543

consid. 5d; ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., p. 473 n° 1098; BOVEY, JDC 2005, p. 180).

E. 7.3

Le délai de prescription est interrompu quand le propriétaire s'adresse à la collectivité publique titulaire du droit d'expropriation, ou à l'autorité compétente pour conférer un tel droit, afin de demander l'ouverture d'une procédure d'expropriation et d'annoncer le cas échéant ses prétentions. Encore faut-il que le délai quinquennal ne fût pas déjà échu au moment où intervient l'acte qui interrompt la prescription, ou en d'autres termes que la prescription ne soit pas déjà acquise (ATF 124 II 543 consid. 4b et les réf. citées).

E. 7.4

En l'espèce, le recourant a demandé pour la première fois l'octroi d'une indemnité pour expropriation formelle des droits de voisinage en raison des nuisances sonores et du survol de ses parcelles en 2006. Son droit d'obtenir une telle indemnité est dès lors prescrit. En effet, comme on vient de le voir, les propriétaires voisins de l'AIG devaient annoncer leurs prétentions dans les cinq ans dès le 2 septembre 1987. Le délai de prescription arrivait donc à échéance le 2 septembre 1992. Il s'ensuit donc que les prétentions du recourant à raison d'une expropriation formelle des droits de voisinage et d'un éventuel survol étaient clairement prescrites au moment où il a introduit sa demande d'indemnité et la décision de l'autorité de première instance doit être confirmée sur ce point.

E. 8

Par l'acte attaqué, la CFE s'est déclarée incompétente pour traiter de la demande d'indemnisation à raison d'une expropriation matérielle et pour traiter des conclusions tendant à la condamnation des intimés au paiement de mesures d'insonorisation sur les immeubles concernés.

E. 8.1

La question de la compétence est une question que l'autorité saisie doit examiner d'office. A teneur de l'art. 64 al. 2 LEx, la CFE statue elle-même sur sa compétence. D'une manière générale, les CFE ne sont compétentes que pour traiter de prétentions basées sur une expropriation formelle (art. 64 al. 1 LEx). Les cas d'expropriation matérielle - où il s'agit de statuer sur des prétentions à une indemnité pour des restrictions de la propriété qui équivalent à une expropriation (cf. notamment art. 26 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst, RS 101]) - ne sont pas directement visés par la réglementation légale de la procédure d'estimation. Les règles sur la compétence matérielle des Commissions fédérales d'estimation sont des règles impératives. Hormis les cas prévus par la loi, lorsque la contestation ne porte pas sur un cas d'expropriation formelle (dans le cadre fixé par l'art. 64 al. 1 LEx) mais sur une indemnisation pour expropriation matérielle, la Commission saisie par un propriétaire doit décliner sa compétence, nonobstant un éventuel accord des parties pour procéder devant elle (ATF 132 II 475 consid. 2.7 et les réf. citées; MOOR, RDAF 2007 I, p. 468).

E. 8.2

Certaines lois fédérales prévoient toutefois expressément la compétence de la CFE et l'application des règles de la procédure d'estimation, dans des cas d'expropriation matérielle. Il en va ainsi, par exemple, pour les restrictions résultant de la création de zones réservées ou de l'adoption de plans d'alignement en vue de la construction de certains ouvrages (cf.

art. 18 et 25 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales [LRN, RS 725.11]; art. 18u de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer [LcdF, RS 742.101]; ATF 132 II 475 consid. 2.2 et les réf. citées; PIERRE MOOR, Expropriation formelle et matérielle, Plus-values, RDAF 2007 I, p. 466). Dans le domaine de l'aviation, l'application par analogie de la procédure d'estimation des art. 57 ss LEx est également prévue par l'art. 44 LA, au cas où un plan de zone - à savoir un plan des zones de sécurité ou un plan des zones de bruit, autour d'un aérodrome public (art. 42 LA) - entraînerait des restrictions de la propriété foncière équivalant, dans leurs effets, à une expropriation. La CFE est ainsi compétente pour statuer « lorsque l'existence ou l'étendue des prétentions sont contestées » (art. 44 al. 4 LA); en d'autres termes, elle peut octroyer une indemnité d'expropriation matérielle (ATF 132 II 475 consid. 2.5 et les réf. citées; MOOR, RDAF 2007 I, p. 466).

E. 8.3

En l'espèce, toutefois, il n'est nullement question dans la présente cause de la création de zones de bruit ou de zones de sécurité telles que mentionnées par l'art. 44 LA. En réalité, le recourant a été amené à présenter ses prétentions suite à l'avis de la Commune de B. _____ de mai 2006 qui l'informait de ce que le canton de Genève envisageait de changer l'affectation de la zone comprenant ses terrains en zone de développement industriel. Que ce futur changement d'affectation ait pour cause une adaptation de la zone en relation avec l'exposition au bruit causé par l'aéroport est bien possible. Cela ne change toutefois rien au fait que la CFE n'est pas compétente pour traiter de la demande d'indemnité en tant qu'elle se base sur une éventuelle expropriation matérielle pour changement d'affectation (cf. sur ces questions du changement d'affectation, ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit. n° 1468, p. 616).

E. 8.4

S'agissant de la conclusion tendant à la condamnation des intimés au paiement des frais d'insonorisation des immeubles touchés, et plus particulièrement de la villa, le recourant invoque également les règles en matière d'expropriation matérielle. A ce titre, déjà, de telles prétentions sont irrecevables devant la CFE (consid. 8.2 et 8.3 ci-dessus).

E. 8.5

De manière générale, des indemnités pour insonorisation peuvent être obtenues lorsque, dans le cadre de l'assainissement d'une installation ou dans le cadre d'une approbation d'une modification du règlement d'exploitation, les mesures visant à contenir le bruit ne peuvent être imposées de manière à obtenir le respect des valeurs limite pertinentes et que des allègements sont concédés par l'autorité d'approbation. Dans ce cadre, les mesures d'insonorisation sont décidées par l'autorité d'approbation (art. 20 et 25 al. 2 LPE; ATF 130 II 394, consid. 9.2) et non par la CFE. A ce titre également, donc la décision entreprise doit être confirmée. S'agissant de prétentions en indemnités pour insonorisation devant la CFE, l'article 44 LEx permettait, sous le régime des zones de bruit, de demander de telles mesures et ce au titre de l'expropriation matérielle (et dans ce cas, il y a lieu de se référer aux consid. 8.2 et 8.3 ci-dessus) ou au titre d'une expropriation formelle (ATF 130 II 394, consid. 9.1 et 9.2). Toutefois, lorsque de telles mesures sont réclamées au titre d'une expropriation formelle, les conditions de l'imprévisibilité, de la spécialité et de la gravité doivent également être réunies (consid. 7.1 ci-dessus et ATF précité); il s'ensuit que la prétention à des mesures d'insonorisation dans le cadre d'une expropriation formelle serait de toutes manières prescrite.

E. 8.6

Pour le surplus, enfin, et en dehors des cas mentionnés dans le considérant qui précède, il n'y a pas dans la législation (LEx, LA, ni même la LPE), une quelconque autre disposition attribuant une compétence aux CFE pour juger de conclusions tendant à la condamnation des intimés aux frais d'insonorisation des bâtiments. Bien au contraire, l'art. 36 LPE stipule que "l'exécution de la présente loi incombe aux cantons"; cela comprend également l'exécution des mesures d'insonorisations éventuellement nécessaires au regard des art. 20 LPE et 15 OPB. La décision attaquée doit dès lors également être confirmée sur ce point.

E. 9

Dans de telles circonstances, on ne saurait retenir que l'autorité inférieure a violé la loi, abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation, constaté les faits de façon inexacte ou incomplète, en considérant que les prétentions du recourant pour expropriation formelle étaient prescrites, qu'elle était incompétente pour se prononcer sur les prétentions découlant d'une expropriation matérielle des droits à bâtir et sur les litiges découlant du concept d'insonorisation. Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 10

Dans le cadre du présent litige, la question des frais et dépens est réglée par les art. 114ss LEx (décisions du TAF, du 11 décembre 2007, dans la cause A-4676/2007, consid. 8. et du 9 août 2007 dans la cause A-996/2007, consid. 7, et les références citées). A teneur de l'art. 116 LEx, les frais et dépens sont en principe mis à la charge de l'expropriant. Lorsque les conclusions de l'exproprié sont entièrement rejetées, la répartition peut toutefois être effectuée différemment. Dans tous les cas, les frais sont mis à la charge de la partie qui les a provoqués. En l'espèce, les frais de la présente cause, fixés à 2'000 francs seront mis à la charge des intimés. Il n'y a en revanche pas de motifs d'accorder une indemnité de dépens au recourant qui succombe totalement et dont les conclusions ne sont pas toutes recevables (décisions du Tribunal fédéral du 16 mai 2006 dans la cause 1E.20/2005, consid. 4; du 12 avril 2006 dans la cause 1E.1/2006, consid. 11; du 14 février 2006 dans la cause 1E.16/2005, consid. 6; et décisions susmentionnées du TAF et références citées.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.